

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIRPAL (ex AFM)

4 rue des Mares Juliennes
91380 Chilly-Mazarin

Références : D2025- 0357
Code AIOT : 0006521817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement AIRPAL (ex AFM) implanté 4 rue des Mares Juliennes 91380 Chilly-Mazarin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPAL (ex AFM)
- 4 rue des Mares Juliennes 91380 Chilly-Mazarin
- Code AIOT : 0006521817
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AIRPAL est une société d'achat et de vente de palettes située sur la commune de Chilly-Mazarin.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°1532	Décret du 24/09/2020	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2410	Décret du 21/11/2017	/	Sans objet
3	Accessibilité et hauteur de stockages	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection inopinée du 30/01/2025, l'inspection des installations classées a constaté différentes non conformités dont le dépassement du seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1532. Dans son rapport du 06/02/2025, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative dans un délai n'excédant pas 1 mois. Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant devait déposer :

- soit un dossier de déclaration dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement ;
- soit un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Le 17/02/2025, l'exploitant a déposé une déclaration au titre de la rubrique 2410, pour une puissance totale de 51 kW (réf. A-5-H4WRSXIM2). Toutefois, aucun élément n'a été transmis concernant le stockage de bois au titre de la rubrique 1532.

L'inspection des installations classée a donc procédé à une nouvelle inspection inopinée le 28/02/2025 afin de vérifier les quantités stockées sur site. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks, daté du 28/02/2025, indiquant un stock de **5 600 palettes**, soit un volume d'environ 784 m³, inférieur au seuil de déclaration (1 000 m³) au titre de la rubrique 1532, ce qui fait que l'installation n'est plus soumise à déclaration sous cette rubrique. L'exploitant a donc régularisé sa situation administrative en procédant à la déclaration de son activité au titre de la rubrique 2410 et en abaissant la quantité stockée sous les seuils de la déclaration.

Considérant que l'exploitant a transmis un état des stocks, daté du 28/02/2025, indiquant un stock de **5 600 palettes**, soit un volume d'environ 784 m³, inférieur au seuil de déclaration (1000 m³) au titre de la rubrique 1532, ce qui fait que l'installation n'est plus soumise à déclaration sous cette rubrique ;

Considérant que l'exploitant a fourni une preuve de dépôt de sa déclaration (réf. A-5-H4WRSXIM2), en date du 17/02/2025, au titre de la rubrique 2410, pour une puissance totale de 51 kW, et qu'il est donc à jour sur sa situation administrative ;

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de ne pas prendre d'arrêté de mise en demeure concernant la régularisation de la situation administrative comme évoqué lors de l'inspection du 30/01/2025.

L'exploitant étant donc maintenant déclaré au titre de la rubrique 2410, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 s'appliquent à ce titre et notamment les prescriptions liées aux consignes de sécurité ainsi que les prescriptions relatives au désenfumage. À la suite de l'inspection inopinée du 30/01/2025, l'inspection des installations classées a proposée de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, **dans un délai de 15 jours**, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire :

- de disposer d'un stockage de palettes ayant une hauteur maximale de 6 mètres situé à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie, conformément à la disposition de l'article 2.4.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;
- de faire vérifier son système de désenfumage afin de le rendre opérationnel et conforme aux dispositions de l'article 2.4.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;
- de s'assurer de la mise en place des consignes de sécurité et s'assurer qu'elles soient connues des employés, notamment pour prévenir le risque d'incendie lié à la manipulation de matériaux combustibles, tels que les palettes, conformément aux dispositions de l'article 4.6 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

Considérant que l'exploitant a procédé à la remise en état du système de désenfumage et qu'il dispose des justificatifs attestant du bon contrôle du matériel conformément aux dispositions de l'article 2.4.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;

Considérant que l'exploitant a mis en place des panneaux d'affichage rappelant l'interdiction de fumer et qu'il s'est engagé à faire respecter ces consignes conformément aux dispositions de l'article 4.6 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016;

Considérant que la quantité de bois stockée est descendue sous les seuils de la déclaration au titre de la rubrique 1532 et que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions liées aux conditions de stockage de l'article 2.4.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de ne pas prendre d'arrêté de mise en demeure concernant ces points comme proposé dans le rapport du 02/02/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°1532

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020
Thème(s) : Situation administrative, positionnement dans la rubrique n°1532
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A). 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E). b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D).
Constats : Lors de l'inspection du 28/02/2025, l'inspection des installations classées constate une diminution du stock de palettes par rapport à l'inspection du 30/01/2025. Par courriel du 28/02/2025, l'exploitant transmet un état des stocks, daté du 28/02/2025, indiquant un stock de 5 600 palettes, soit un volume d'environ 784 m³. Ce volume étant inférieur au seuil de déclaration (1 000 m³) au titre de la rubrique 1532, l'exploitant est désormais en conformité sur ce point. Etant donné que le stock de palettes est sous le seuil de déclaration, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté de mise en demeure. Toutefois, l'exploitant devra veiller à maintenir ce niveau de stockage sous le seuil de 1 000 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - positionnement dans la rubrique n°2410

Référence réglementaire : Décret du 21/11/2017	
Thème(s) : Situation administrative, ...	
Prescription contrôlée :	
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)
Constats :	
Par courriel du 20/02/2025, l'exploitant a transmis la preuve du dépôt de sa déclaration (réf. A-5-H4WRSXIM2) en date du 17/02/2025, au titre de la rubrique 2410, pour une puissance totale de 51 kW.	
L'activité est donc maintenant au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2410, l'exploitant doit donc veiller au respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Accessibilité et hauteur de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3-b
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : parois REI 120 ; couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 28/02/2025, l'inspection des installations classées a constaté que les hauteurs de stockage extérieures respectaient la limite de 6 mètres, conformément aux dispositions de l'article 2.4.3-b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. L'exploitant s'engage à maintenir cette hauteur maximale. Cependant, il a été observé que les distances réglementaires de 6 mètres par rapport aux limites de propriété ne sont pas respectées. L'exploitant a indiqué avoir déjà éloigné son stockage de 2 mètres et s'engage à mettre en place une solution conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Étant donné que la quantité de palettes stockées est désormais inférieure au seuil de déclaration, et en raison des engagements pris par l'exploitant, ce point est considéré comme soldé. L'inspection des installations classées invite tout de même l'exploitant à tenir ses engagements et à respecter les prescriptions de l'article 2.4.3-b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. « Objet du contrôle : - présence des consignes. »
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 28/02/2025, l'inspection des installations classées constate que des employés fument encore tout en manipulant des palettes. Il a été rappelé que les consignes de sécurité doivent être clairement définies et portées à la connaissance de l'ensemble du personnel. En réponse, l'exploitant s'engage à installer des panneaux d'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'établissement, en particulier aux postes de travail. Il prévoit également d'aménager une zone fumeurs en périphérie du site, à une distance suffisante des zones de stockage des palettes. Par courriel du 6 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photographies attestant de la mise en place des panneaux d'interdiction de fumer. L'exploitant s'engage et met en œuvre des actions correctives pour être en conformité vis-à-vis de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016. Au regard des mesures correctives mises en œuvre et des engagements pris, l'inspection des installations classées propose de ne pas prendre d'arrêté de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/12/2016, article 2.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/02/2025
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.
Constats : Par courriel du 18 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande signé pour la remise en état du système de désenfumage, ainsi qu'un échange avec la société STOP INCENDIE IDF confirmant une intervention prévue au plus tard le 24 février 2025. Lors de sa visite du 28 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les boîtiers de désenfumage avaient été remplacés et contrôlés en février 2025. Par courriel du 28 février 2025, l'exploitant a également transmis le procès-verbal réception travaux du 21 février 2025 réalisé par la société STOP INCENDIE IDF attestant de leur mise en conformité. Le système étant désormais fonctionnel et contrôlé et compte tenu que l'exploitant s'engage et met en œuvre des actions correctives pour être en conformité vis-à-vis de l'article 2.4.5 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, l'inspection des installations classées propose de ne pas prendre d'arrêté de mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

